

VD_GERICHTE JI09.039095 vom 15. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI09.039095

FR: VD_GERICHTE JI09.039095 du 15 mars 2011

IT: VD_GERICHTE JI09.039095 del 15 marzo 2011

Erwägungen

E. 3

a) Le recourant soutient qu'il a été lié à l'intimée par un contrat d'agence au sens des art. 418a ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Le premier juge a laissé cette question indécise. Il n'est pas nécessaire de trancher cette question au vu des considérations qui suivent. b) Le recourant fait valoir la violation par l'intimée des art. 418f al. 3 CO, 418k al. 1 CO, 418i CO, 418m al. 1 CO, 418k CO et réclame la rémunération fondée sur l'art. 418g CO. Selon l'art. 418g al. 1 CO, l'agent a droit à une provision convenue ou usuelle pour toutes les affaires qu'il a négociées ou conclues

- 7 - pendant la durée du contrat. Sauf convention écrite prévoyant le contraire, il y a aussi droit pour les affaires conclues sans son concours par le mandant pendant la durée du contrat, mais avec des clients qu'il a procurés pour des affaires de ce genre. L'art. 418t al. 1 CO précise que, sauf disposition ou usage contraire, l'agent n'a droit à une provision pour les commandes supplémentaires d'un client qu'il a procuré pendant la durée du contrat que si elles sont passées avant la fin du contrat. Le Tribunal fédéral admet que l'on s'inspire de la jurisprudence rendue au sujet des autres contrats pour déterminer le comportement donnant droit à la provision. Sauf convention contraire, il faut que l'agent, pendant le rapport contractuel, procure une affaire concrète ou trouve un client disposé à conclure. Il doit exister un rapport de causalité entre l'activité de l'agent et la conclusion du contrat (ATF 128 III 174), un lien psychologique entre les efforts de l'agent et la décision du client étant suffisant (Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4ème éd., 2009, n° 5778, p. 873 et références). Ce lien de causalité est présumé lorsque l'agent a déployé une activité propre à cet effet auprès de ces clients (Dreyer, *Commentaire romand*, 2003, n. 13 ad art. 418g CO, p. 2153; Wettenschwiler, *Basler Kommentar*, 4ème éd., 2007, n. 3 ad art. 418g CO, p. 2535; Gautschi, *Berner Kommentar*, 1964, n. 2d ad art. 418g/h/i/k CO, p. 273). En l'espèce, le recourant se prévaut d'affaires conclues sans son concours avec la Commune de Morges entre 2003 et 2005, alors qu'elle faisait partie de sa propre clientèle, et extrapole la commission due sur la base d'une liste des installations en cause faite entre 2000 et 2005 figurant sur le site internet de l'intimée. Sur la base des informations figurant sur ce site, il est vraisemblable que l'intimée commercialise le produit sur lequel le recourant fonde son droit à une provision auprès de dite commune. Toutefois, le recourant ne peut se prévaloir des clients qu'il a apporté à D._____ SA, dès lors que l'intimée n'a pas repris les actifs et les passifs de cette société. En outre, on ne saurait considérer comme

- 8 - valant preuve l'extrapolation effectuée par le recourant, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la quotité de sa prétention n'est pas établie. Enfin, le recourant n'a pas prouvé avoir joué un rôle particulier dont on puisse inférer qu'il a exercé une influence sur la décision de la Commune de Morges d'installer les appareils en cause. Il ne suffit pas à cet égard qu'il soit intervenu au préalable sur d'autres projets de la ville en question. Le recours

doit être rejeté sur ce point. c) Le recourant réclame une indemnité fondée sur l'art. 418u CO. Selon l'al. 1 de cette disposition, lorsque l'agent, par son activité, a augmenté sensiblement le nombre des clients du mandant et que ce dernier ou son ayant cause tire un profit effectif de ses relations d'affaires avec ces clients, même après la fin du contrat, l'agent ou ses héritiers ont droit, à moins que ce ne soit inéquitable, à une indemnité convenable, qui ne peut pas leur être supprimée par convention. La jurisprudence a précisé que cette indemnité ne constitue pas une rémunération supplémentaire pour des prestations fournies par l'agent en cours de contrat, mais qu'elle représente une compensation de la valeur commerciale dont le mandant peut continuer à profiter après la fin du contrat; il s'agit non pas d'indemniser l'agent, c'est-à-dire de réparer un dommage qu'il subit, mais de lui fournir une contreprestation pour le profit que le mandant réalise, même après la fin du contrat d'agence du fait que le nombre de ses clients a augmenté grâce à l'activité de l'agent (ATF 134 III 497 c. 4.1 et références). Les trois conditions à la réalisation desquelles la loi subordonne l'octroi d'une indemnité pour la clientèle – augmentation sensible du nombre de clients, profit effectif en résultant pour le mandant ou son ayant cause, caractère non inéquitable d'une telle attribution – sont cumulatives. Il appartient à l'agent d'établir la réalisation des deux premières, même s'il est vrai que la preuve du profit effectif ne doit pas

- 9 - être soumise à des exigences trop sévères, et au mandant de prouver que l'indemnité est inéquitable ou qu'elle doit être réduite par rapport au gain annuel de l'agent (ibidem). En l'espèce, le recourant invoque des affaires traitées avec la ville de Morges, affaires établies par trois factures de commissions entre 2000 et 2002, et se réfère à un extrait du site internet de l'intimée ainsi qu'un comparatif des clients établi par ses soins. Ces éléments sont insuffisants pour établir une augmentation sensible du nombre de clients de l'intimée et du profit effectif pour celle-ci, preuve qui incombait au recourant. Le recours doit être rejeté sur ce point. d) Le recourant fait valoir qu'en 2009, l'intimée a refusé de manière injustifiée d'honorer une commande importante et réclame une indemnité selon l'art. 418m al. 1 CO. Selon cette disposition, lorsque le mandant, en violant ses obligations légales ou contractuelles, a empêché par sa faute l'agent de gagner la provision convenue ou à laquelle celui-ci pouvait s'attendre raisonnablement, il est tenu de lui payer une indemnité équitable. Toute convention contraire est nulle. En l'espèce, dès lors que le contrat ayant lié les parties a pris fin en 2005 au plus tard, le recourant ne peut plus faire valoir une violation des obligations contractuelles ou légales découlant d'un rapport d'agence, de sorte qu'une des conditions de l'indemnité selon l'art. 418m al. 1 CO n'est pas réalisée. Le recours doit être rejeté sur ce point. e) En définitive, à supposer que les rapports contractuels en cause aient relevé des règles des art. 418a ss CO sur le contrat d'agence, les prétentions du recourant auraient dû être rejetées.

- 10 -

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 230 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant K. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du 15 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. K. _____, - G. _____ SA. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'086 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 12 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.